



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LE STATIONNEMENT
DU N°39 AU N°41 AVENUE DE PONTAILLAC
(AU DROIT D'UN EMMENAGEMENT SITUÉ AU N° 43 AVENUE DE PONTAILLAC))
LE MERCREDI 14 JUIN 2023

PL/BM
APM 23/1280

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°23.120 en date du 07 février 2023,

Vu la demande présentée la SAS DESJOUIS DEMENAGEMENTS (SIRET N° 824 521 561 00012), sise ZA Le Chêne – BP N°66 à 61400 MORTAGNE AU PERCHE, le 1^{er} juin 2023,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement d'un emménagement au n°43 avenue de Pontailiac, le 14 juin 2023, de 12h00 à 19h00,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'un emménagement situé au n°43 avenue de Pontailiac, l'arrêt et le stationnement seront interdits du n°39 au n°41 avenue de Pontailiac, le mercredi 14 juin 2023, de 12h00 à 19h00.

- Cet espace ainsi réservé, sera destiné au stationnement du camion, d'une longueur de quinze mètres linéaires.

ARTICLE 2 : La signalisation sera mise en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 3 : La fourniture, la pose et l'enlèvement de deux panneaux de « stationnement interdit » par la ville de Royan, donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire de 76,50 euros.

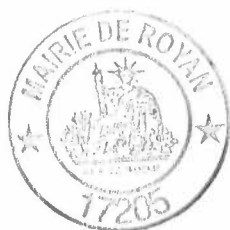
ARTICLE 4 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 17,30 euros par jour, lors des déménagements ou emménagements.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 5 juin 2023

Pour le Maire,
et par délégation,
Le Cinquième Adjoint



Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 7 juin 2023